

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	60,00 €
avec la propriété industrielle	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle.....	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	46,20 €

Changement d'adresse	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,80 €
Gérances libres, locations gérances	7,26 €
Commerces (cessions, etc.....)	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc.....)	7,89 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.270 du 3 juillet 2003 modifiant la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail (p. 1175).

Loi n° 1.271 du 3 juillet 2003 relative au congé d'adoption accordé aux salariés (p. 1175).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.856 du 1^{er} juillet 2003 portant naturalisation monégasque (p. 1176).

Ordonnance Souveraine n° 15.857 du 3 juillet 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2000 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emplois de greffiers (p. 1177).

Ordonnance Souveraine n° 15.858 du 4 juillet 2003 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) (p. 1178).

Ordonnance Souveraine n° 15.859 du 4 juillet 2003 portant nomination d'un Chef de service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Viscérale et Digestive) (p. 1178).

Ordonnance Souveraine n° 15.860 du 4 juillet 2003 portant nomination d'un Praticien hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Endocrinologie) (p. 1179).

Ordonnance Souveraine n° 15.861 du 4 juillet 2003 portant nomination d'un Praticien hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 1) (p. 1179).

Ordonnance Souveraine n° 15.862 du 4 juillet 2003 portant nomination d'un Chef de division au Service Informatique (p. 1180).

Ordonnance Souveraine n° 15.863 du 4 juillet 2003 portant nomination de l'Adjoint au Chef du Service Informatique (p. 1180).

Ordonnance Souveraine n° 15.864 du 4 juillet 2003 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1181).

Ordonnance Souveraine n° 15.865 du 4 juillet 2003 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1181).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-374 du 3 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "MONACO BIJOUX S.A.M." (p. 1182).

Arrêté Ministériel n° 2003-375 du 3 juillet 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. MISAKI" (p. 1182).

Arrêté Ministériel n° 2003-376 du 3 juillet 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "UNE AUTRE HISTOIRE" (p. 1183).

Arrêté Ministériel n° 2003-377 du 3 juillet 2003 portant approbation des statuts du syndicat dénommé : "Syndicat des techniciens de spectacles de la S.B.M." (p. 1183).

Arrêté Ministériel n° 2003-378 du 3 juillet 2003 portant approbation des statuts du syndicat dénommé : "Syndicat des concierges, gardiens, agents I.G.H., employés d'immeubles de Monaco" (p. 1183).

Arrêté Ministériel n° 2003-379 du 3 juillet 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1184).

Arrêté Ministériel n° 2003-380 du 3 juillet 2003 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1184).

Arrêté Ministériel n° 2003-381 du 3 juillet 2003 établissant la liste des personnes susceptibles d'être appelées à siéger en qualité de jurés au Tribunal Criminel (p. 1186).

Arrêté Ministériel n° 2003-382 du 7 juillet 2003 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "COVEA RISKS" à étendre ses opérations en Principauté (p. 1187).

Arrêté Ministériel n° 2003-383 du 7 juillet 2003 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "COVEA RISKS" (p. 1187).

Arrêté Ministériel n° 2003-384 du 7 juillet 2003 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "MMA IARD" à étendre ses opérations en Principauté (p. 1188).

Arrêté Ministériel n° 2003-385 du 7 juillet 2003 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "MMA IARD" (p. 1188).

Arrêté Ministériel n° 2003-386 du 7 juillet 2003 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "MMA VIE" à étendre ses opérations en Principauté (p. 1189).

Arrêté Ministériel n° 2003-387 du 7 juillet 2003 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "MMA VIE" (p. 1189).

Arrêté Ministériel n° 2003-388 du 7 juillet 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 1190).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2003-8 du 7 juillet 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe (p. 1190).

Arrêté n° 2003-9 du 7 juillet 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un infirmier à la Maison d'Arrêt de Monaco (p. 1191).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-058 du 2 juillet 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide au foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1192).

Arrêté Municipal n° 2003-059 du 2 juillet 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1192).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-83 d'un Manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1193).

Avis de recrutement n° 2003-84 d'un Commis comptable au Service des Titres de Circulation (p. 1193).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de timbres commémoratifs (p. 1194).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2003-069 d'un emploi temporaire d'Éducatrice de jeunes enfants à la Halte-Garderie Municipale, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1194).

Avis de vacance n° 2003-079 d'un poste de Diététicienne au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1194).

Avis de vacance n° 2003-080 d'un poste saisonnier de Chauffeur-Livreur-Magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 1194).

Avis de vacance n° 2003-081 d'un poste d'Afficheur au Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité (p. 1194).

INFORMATIONS (p. 1195).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1196 à p. 1217).

LOIS

Loi n° 1.270 du 3 juillet 2003 modifiant la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 juin 2003.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 3-1 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 est modifié et rédigé comme suit :

“Article 3-1 : La rente due à la victime d'un accident de travail atteinte d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 10 %, ou aux ayants droit de la victime d'un accident du travail mortel, est calculée d'après le salaire annuel de la victime et sur la base d'un salaire minimum fixé par arrêté ministériel, après avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Si le salaire annuel de la victime de l'accident est supérieur au salaire minimum prévu à l'alinéa précédent, il n'est pris en compte que dans la limite d'une somme n'excédant pas quinze fois le montant de ce salaire minimum.

Toutefois, lorsque la victime de l'accident est un sportif professionnel, si son salaire annuel est supérieur au salaire minimum prévu au premier alinéa, il n'est intégralement pris en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas le double de ce salaire minimum. S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour un tiers. En outre, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant huit fois le montant du salaire minimum.

Si le salaire annuel de la victime est inférieur au salaire minimum prévu au premier alinéa, la rente est calculée sur la base de ce dernier.”

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trois juillet deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.271 du 3 juillet 2003 relative au congé d'adoption accordé aux salariés.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 juin 2003.

ARTICLE PREMIER.

Sans préjudice des prescriptions du Code civil relatives à l'adoption, les dispositions de la présente loi sont applicables aux salariés qui accueillent, aux fins d'adoption, dans leur foyer un ou plusieurs enfants âgés au plus de seize ans et n'ayant aucun lien de filiation avec l'un ou l'autre des conjoints.

ART. 2.

Les salariés, autorisés, en application des articles 240 à 297 du Code civil à accueillir un ou plusieurs enfants à titre d'adoption, peuvent bénéficier d'un congé d'adoption.

Ce congé est d'une durée de huit semaines au plus, dans le cas d'une adoption d'un seul enfant, et de dix semaines au plus, si le foyer a déjà des enfants à charge, ou dans le cas d'adoptions multiples.

Le congé d'adoption peut être réparti dans le temps entre les deux parents ou pris simultanément en totalité ou en partie.

Dans tous les cas, la durée cumulée du congé pris par chacun des deux parents ne peut excéder celle fixée par l'alinéa 2.

ART. 3.

Le congé peut débiter sept jours avant, ou au plus tard le jour de l'arrivée de l'enfant accueilli au foyer. Cette date est attestée par un document défini par arrêté ministériel.”

ART. 4.

L'interruption du travail pendant le congé légal d'adoption suspend le contrat de travail pendant la période correspondante et ne peut être une cause de rupture du contrat.

Le salarié doit, au moins quatre semaines avant la date du début du congé d'adoption, aviser par lettre recommandée avec accusé de réception son employeur du motif de son absence et de la date à laquelle il entend reprendre son travail.

ART. 5.

L'employeur ne peut résilier le contrat de travail du salarié pendant la période du congé d'adoption visée à l'article 2 de la présente loi, que le salarié use ou non de son droit à un congé d'adoption, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de cette période.

Toutefois, l'employeur peut résilier le contrat du salarié pendant la durée du congé d'adoption ou pendant les quatre semaines qui suivent ce congé, s'il peut justifier soit d'une faute grave et indépendante de la prise du congé d'adoption ou de l'adoption elle-même, soit de la réduction de l'activité de l'entreprise.

Le licenciement pour faute grave du salarié et le non-renouvellement du contrat de travail à durée déterminée du salarié arrivé à échéance, pendant la période du congé d'adoption, que le salarié use ou non de son droit à un congé d'adoption, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de cette période, sont préalablement soumis à l'examen de la commission de débauchage et de licenciement instituée par l'article 8 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957.

En tout état de cause, la résiliation du contrat de travail par l'employeur ne peut prendre effet ou être notifiée pendant la période du congé d'adoption.

ART. 6.

Pendant la durée légale du congé d'adoption, le salarié conserve ses droits d'ancienneté dans l'entreprise.

ART. 7.

A l'expiration de la durée légale du congé d'adoption prévue à l'article 2 de la présente loi, le salarié peut, en vue d'élever le ou les enfants accueillis, s'abstenir de reprendre son emploi sans être tenu de respecter le délai de préavis, ni de payer une indemnité de rupture.

Dans ce cas, il doit, quinze jours au moins avant le terme de la période de suspension, aviser son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il ne reprend pas son emploi à l'issue du congé d'adoption.

En pareil cas, le salarié peut, dans l'année suivant le terme du congé d'adoption, solliciter dans la même forme son réembauchage dans les conditions fixées à l'article 7 de la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité.

ART. 8.

Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

ART. 9.

Lorsque par application de la présente loi, le licenciement est nul, l'employeur est tenu de verser, indépendamment de tous autres dommages et intérêts, le montant du salaire que le salarié aurait perçu pendant la période couverte par la nullité.

ART. 10.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal, l'employeur qui contrevient aux dispositions de la présente loi. En cas de récidive dans le délai de cinq ans, la peine d'amende est portée au double.

Les infractions à la présente loi sont constatées par l'inspecteur du travail.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trois juillet deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.856 du 1^{er} juillet 2003 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Antoine, Paul PAGANELLI, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 7 mai 2001 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Antoine, Paul PAGANELLI, né le 1^{er} février 1947 à Marseille (Bouches-du-Rhône), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.857 du 3 juillet 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2000 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emplois de greffiers.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu Notre ordonnance n° 14.893 du 29 mai 2000 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emplois de greffiers ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 10 de Notre ordonnance n° 14.893 du 29 mai 2000 est ainsi modifié :

“La hiérarchie des grades, le nombre des classes ainsi que la durée de l'ancienneté pour les avancements sont fixés suivant les échelles indiciaires suivantes :

– Greffier en chef - Catégorie A

Echelle comprenant 6 classes :

Avancement normal et au choix après deux ans et six mois d'ancienneté dans une classe.

– Greffier en chef adjoint - Catégorie A

Echelle comprenant 6 classes :

Avancement normal de la 6^{ème} à la 3^{ème} classe après deux ans, et de la 3^{ème} à la 1^{ère} classe après trois ans d'ancienneté dans une classe.

Avancement au choix de la 6^{ème} à la 3^{ème} classe après un an et six mois, et de la 3^{ème} à la 1^{ère} classe après deux ans et trois mois d'ancienneté dans une classe.

– Greffier principal- Catégorie A

Echelle comprenant 7 classes :

Avancement normal de la 7^{ème} à la 4^{ème} classe après deux ans, et de la 4^{ème} à la 1^{ère} classe après trois ans d'ancienneté dans une classe.

Avancement au choix de la 7^{ème} classe à la 4^{ème} classe après un an et six mois, et de la 4^{ème} à la 1^{ère} classe après deux ans et trois mois d'ancienneté dans une classe.

– Greffier - Catégorie B

- Echelle 1 – Greffier

Echelle comprenant 8 classes :

Avancement normal de la 8^{ème} à la 7^{ème} classe après un an, de la 7^{ème} à la 5^{ème} classe après deux ans, et de la 5^{ème} à la 1^{ère} classe après trois ans d'ancienneté dans une classe.

Avancement au choix de la 8^{ème} à la 7^{ème} classe après un an, de la 7^{ème} à la 5^{ème} classe après un an et six mois, et de la 5^{ème} à la 1^{ère} classe après deux ans et trois mois d'ancienneté dans une classe.

- Echelle 2 – Greffier

Echelle comprenant 7 classes :

Avancement normal de la 7^{ème} classe à la 4^{ème} classe après deux ans, et de la 4^{ème} à la 1^{ère} classe après trois ans d'ancienneté dans une classe.

Avancement au choix de la 7^{ème} à la 4^{ème} classe après un an et six mois, et de la 4^{ème} à la 1^{ère} classe après deux ans et trois mois d'ancienneté dans une classe.

- Echelle 3 – Greffier - Principalat de la catégorie B

Echelle comprenant 7 classes :

Avancement normal de la 7^{ème} à la 5^{ème} classe après deux ans, et de la 5^{ème} à la 1^{ère} classe après trois ans d'ancienneté dans une classe.

Avancement au choix de la 7^{ème} à la 5^{ème} classe après un an et six mois, et de la 5^{ème} à la 1^{ère} classe après deux ans et trois mois d'ancienneté dans une classe”.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juillet deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.858 du 4 juillet 2003 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article 15 de la Convention de concession de la Société Nationale des Chemins de Fer Français approuvée par Notre ordonnance n° 9.378 du 15 février 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel REALINI, Conseiller Technique au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) en remplacement de M. Michel OLIVIE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.859 du 4 juillet 2003 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Viscérale et Digestive).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Professeur Pierre BALLADUR est nommé Chef du Service de Chirurgie Viscérale et Digestive du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.860 du 4 juillet 2003 portant nomination d'un praticien hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Endocrinologie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Guy Di PIETRO est nommé praticien hospitalier dans le Service d'Endocrinologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.861 du 4 juillet 2003 portant nomination d'un praticien hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 1).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Elias MIKAIL est nommé praticien hospitalier dans le Service d'Orthopédie 1 du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.862 du 4 juillet 2003 portant nomination d'un Chef de division au Service Informatique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.857 du 24 avril 1987 portant nomination d'un Analyste au Service Informatique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland BIANCHERI, Analyste au Service Informatique, est nommé en qualité de Chef de division au sein de ce même service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.863 du 4 juillet 2003 portant nomination de l'Adjoint au Chef du Service Informatique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.100 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Analyste au Service Informatique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno LIBERATORE, Analyste au Service Informatique, est nommé en qualité d'Adjoint au Chef du Service Informatique.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.864 du 4 juillet 2003 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.816 du 14 décembre 1995 portant nomination d'une Attachée à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Carine BERNI, Attachée à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est nommée en qualité de Contrôleur au sein de cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.865 du 4 juillet 2003 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.427 du 10 août 1998 portant nomination d'un Sous-brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis VARINOT, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 juin 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-374 du 3 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "MONACO BIJOUX S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO BIJOUX S.A.M.", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, divisé en 1.000 actions de 200 euros chacune, reçu par M^e P.L. AUREGLIA, notaire, le 2 mai 2003 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "MONACO BIJOUX S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 mai 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet deux mille trois.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2003-375 du 3 juillet 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. MISAKI".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MISAKI" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 mars 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

– de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 mars 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-376 du 3 juillet 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "UNE AUTRE HISTOIRE".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "UNE AUTRE HISTOIRE" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 mars 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (Objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mars 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-377 du 3 juillet 2003 portant approbation des statuts du syndicat dénommé "Syndicat des techniciens de spectacles de la S.B.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du "Syndicat des techniciens de spectacles de la S.B.M." déposée le 24 avril 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé "Syndicat des techniciens de spectacles de la S.B.M.", tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-378 du 3 juillet 2003 portant approbation des statuts du syndicat dénommé "Syndicat des concierges, gardiens, agents I.G.H., employés d'immeubles de Monaco".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du "Syndicat des concierges, gardiens, agents I.G.H., employés d'immeubles de Monaco" déposée le 9 avril 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé "Syndicat des concierges, gardiens, agents I.G.H., employés d'immeubles de Monaco", tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-379 du 3 juillet 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.079 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-17 du 14 janvier 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Emmanuelle SAPEY-TRIOMPHE, épouse DJORDJEVIC, en date du 18 mai 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Emmanuelle SAPEY-TRIOMPHE, épouse DJORDJEVIC, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 18 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-380 du 3 juillet 2003 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

1) La mention "Ali, Yusaf Ahmed, Hallbybybacken 15, 70 Spanga, Suède, né le 20.11.1974" sous la rubrique "Personnes

physiques" est remplacée par le texte suivant :

"Ali Ahmed YUSAF (alias Ali Galoul), Krålinge­gränd 33, S-16362 Spånga, Suède ; né le 20 novembre 1974, à Garbaharey, Somalie ; nationalité : suédoise ; passeport suédois n° 1041635 ; numéro d'identification nationale : 741120-1093".

2) La mention "AL-KADR, Ahmad Said (alias AL-KANADI, Abu Abd Al-Rahman) ; né le 1.3.1948 au Caire, en Égypte ; serait ressortissant égyptien et canadien", sous la rubrique "Personnes physiques" est remplacée par le texte suivant :

"Ahmad Sa'id AL-KADR, né le 1.3.1948, au Caire, en Égypte ; nationalité canadienne et serait ressortissant égyptien".

3) La mention "AOUADI, Mohamed Ben Belgacem (alias AOUADI, Mohamed Ben Belkacem) ; né le 12 novembre 1974, en Tunisie ; adresse : Via A. Masina n° 7, Milan, Italie ; numéro d'identification fiscale : DAOMMD74T11Z352Z", sous la rubrique "Personnes physiques" est remplacée par le texte suivant :

"Aoudi Mohamed ben Belgacem BEN ABDALLAH (alias Aouadi, Mohamed Ben Belkacem), a) Via A. Masina n° 7, Milan, Italie, b) Via Dopini n° 3, Gallarate, Italie ; né le 12.11.1974 à Tunis, Tunisie ; nationalité : tunisienne ; passeport numéro L 191609, délivré le 28 février 1996 ; numéro d'identification nationale : 04643632, du 18 juin 1999 ; numéro d'identification fiscale : DAOMMD74T11Z352Z. Information complémentaire : le nom de sa mère : Bent Ahmed Ourida".

4) La mention "ESSID, Sami Ben Khemais ; né le 10.2.1968, en Tunisie ; adresse : Via Dubini n° 3, Gallarate (VA), Italie ; numéro d'identification fiscale : SSSDBN68B10Z352F", sous la rubrique "Personnes physiques" est remplacée par le texte suivant :

"Essid Sami Ben Khemais BEN SALAH [alias a) Omar El Mouhajer, b) Saber], Via Dubini n° 3, Gallarate (VA), Italie ; né le 10.2.1968, à Menzel Jemil Bizerte, en Tunisie ; nationalité : tunisienne ; passeport numéro K/929139, délivré le 14 février 1995 ; numéro d'identification nationale : 04756904, du 8 décembre 1994 ; numéro d'identification fiscale : SSSDBN68B10Z352F. Information complémentaire : le nom de sa mère : Saidani Beya".

5) La mention "BIN MUHAMMAD, Ayadi Chafiq (alias AYADI SHAFIQ, Ben Muhammad ; alias AYADI CHAFIK, Ben Muhammad ; alias AIADI, Ben Muhammad ; alias AIADY, Ben Muhammad), Helene Meyer Ring 10-1415-80809, Munich, Allemagne ; 129 Park Road, London NW8, Angleterre ; 28 Chaussée de Lille, Mouscron, Belgique ; Darvingasse 1/2/58-60, Vienne, Autriche ; Tunisie ; né le 21.1.1963 à Sfax en Tunisie", sous la rubrique "Personnes physiques" est remplacée par le texte suivant :

"Ayadi Shafiq Ben Mohamed BEN MOHAMED [alias a) Bin Muhammad, Ayadi Chafiq ; b) Ayadi Chafik, Ben Muhammad ; c) Aiadi, Ben Muhammad ; d) Aiady, Ben Muhammad ; e) Ayadi Shafiq Ben Mohamed ; f) Ben Mohamed, Ayadi Chafiq ; g) Abou El Baraa], a) Helene Meyer Ring 10-1415-80809, Munich, Allemagne ; b) 129 Park Road, NW8, Londres, Angleterre ; c) 28 Chaussée de Lille, Mouscron, Belgique ; d) Darvingasse 1/2/58-60, Vienne, Autriche ; né le 21.3.1963, à Sfax, en Tunisie ; nationalité : tunisienne, bosniaque, autrichienne ; passeport numéro E 423362, délivré le 15 mai 1988 à Islamabad ; numéro d'identification nationale : 1292931. Information complémentaire : le nom de sa mère : Medina Abid ; il est actuellement en Irlande".

6) La mention "BOUCHOUCHA, Mokhtar (alias BUSHU-SHA, Mokhtar) ; né le 13.10.1969, en Tunisie ; adresse : Via Milano n° 38, Spinadesco (CR), Italie ; numéro d'identification fiscale : BCHMHT69R13Z352T", sous la rubrique "Personnes physiques"

est remplacée par le texte suivant :

"Bouchoucha Mokhtar Ben Mohamed BEN MOKHTAR (alias Bushusha, Mokhtar), Via Milano n° 38, Spinadesco (CR), Italie ; né le 13.10.1969, à Tunis, en Tunisie ; nationalité : tunisienne ; passeport numéro K/754050, délivré le 26 mai 1999 ; numéro d'identification nationale : 04756904, du 14 septembre 1987 ; numéro d'identification fiscale : BCHMHT69R13Z352T. Information complémentaire : le nom de sa mère : Bannour Hedia".

7) La mention "CHARAABI, Tarek (alias SHARAABI, Tarek) ; né le 31.3.1970, en Tunisie ; adresse : Viale Bligny n° 42, Milan, Italie ; numéro d'identification fiscale : CHRTRK70C31Z352U", sous la rubrique "Personnes physiques" est remplacée par le texte suivant :

"Charaabi Tarek Ben Bechir BEN AMARA [alias a) Sharaabi, Tarek ; b) Haroun, Frank], Viale Bligny n° 42, Milan, Italie ; né le 31 mars 1970, à Tunis, en Tunisie ; nationalité : tunisienne ; passeport numéro L 579603, délivré le 19 novembre 1997, à Milan ; numéro d'identification nationale : 007-99090 ; numéro d'identification fiscale : CHRTRK70C31Z352U. Information complémentaire : le nom de sa mère : Charaabi Hedia".

8) La mention "DARKAZANLI, Mamoun, Uhenhorser Weg 34, Haburg, 2085 Allemagne ; né le 4.8.1958, à Alep, en Syrie ; passeport numéro 1310636262 (Allemagne)", sous la rubrique "Personnes physiques" est remplacée par le texte suivant :

"Mamoun DARKAZANLI [alias a) Abu Ilyas ; b) Abu Ilyas Al Suri ; c) Abu Luz], Uhlenhorster Weg 34, Hambourg, 22085 Allemagne ; né le 4.8.1958, à Damas, en Syrie ; nationalité : syrienne et allemande ; passeport numéro 1310636262 (Allemagne), expire le 29 octobre 2005 ; numéro d'identification nationale : carte d'identité allemande numéro 1312072688, expire le 20 août 2011".

9) La mention "HIJAZI, Riad [alias HIJAZI, Raed M. ; alias AL-HAWEN, Abu-Ahmad ; alias ALMAGHRIBI, Rashid (le Marocain) ; alias AL-AMRIKI, Abu-Ahmad (l'Américain) ; alias AL-SHAHID, Abu-Ahmad], jordanien ; né en 1968 en Californie, États-Unis d'Amérique ; NAS : 548-91-5411", sous la rubrique "Personnes physiques" est remplacée par le texte suivant :

"Ri'ad (Raed) Muhammad Hasan MUHAMMAD HIJAZI [alias a) Hijazi, Raed M. ; b) Al-Hawen, Abu-Ahmad ; c) Al-Shahid, Abu-Ahmad ; d) Al-Maghrabi, Rashid (le Marocain) ; e) Al-Amriki, Abu-Ahmad (l'Américain)] ; né le 30.12.1968, en Californie, États-Unis ; nationalité : jordanienne ; numéro d'identification nationale : NAS : 548-91-5411, numéro national : 9681029476 ; information complémentaire : originaire de Ramalah ; quand il séjourne en Jordanie, réside à al-Shumaysani (Sheisani) (zone de Amman), derrière le complexe des syndicats".

10) La mention "Himmat, Ali Ghaleb, Via Posero 2, CH-6911 Campione d'Italia, Suisse ; né le 16.6.1938, à Damas, en Syrie ; citoyen suisse et tunisien", sous la rubrique "Personnes physiques" est remplacée par le texte suivant :

"Ali Ghaleb HIMMAT, Via Posero 2, CH-6911 Campione d'Italia, Italie ; né le 16.6.1938, à Damas, en Syrie ; nationalité : suisse".

11) La mention "Huber, Albert Friedrich Armand (alias Huber, Ahmed), Mettmenstetten, Suisse, né en 1927" sous la rubrique "Personnes physiques" est remplacée par le texte suivant :

"Armand Albert Friedrich HUBER (alias Huber, Ahmed), Rossimattstrasse 33, 3074 Muri b. Bern, Suisse ; né en 1927, nationalité : suisse".

12) La mention "Zain Al-Abidin Muhahhad Husain (alias Abu Zubaida et Abd Al-Hadi Al-Wahab). Né le 12.3.1971 à Riyadh, Arabie Saoudite. Serait ressortissant saoudien, palestinien et jordanien. Proche associé d'Oussama ben Laden et intermédiaire dans les déplacements de terroristes", sous la rubrique "Personnes physiques" est remplacée par le texte suivant :

"Zayn al-Abidin Muhammad HUSAYN [alias a) Abu Zubaida ; b) Abd Al-Hadi Al-Wahab ; c) Zain Al-Abidin Muhahhad Husain ; d) Zain Al-Abidin Muhahhad Husain ; e) Abu Zubaydah ; f) Tariq] ; né le 12.3.1971, à Riyadh, Arabie Saoudite ; nationalité : serait ressortissant saoudien et palestinien ; passeport égyptien numéro 484824, délivré le 18 janvier 1984 par l'ambassade égyptienne de Riyadh ; information complémentaire : proche associé de Oussama ben Laden et intermédiaire dans les déplacements de terroristes".

13) La mention "NASREDDIN, Ahmed Idris (alias NASREDDIN, Ahmad I. ; alias NASREDDIN, Hadj Ahmed ; alias NASREDDINE, Ahmed Idriss) ; Corso Sempione 69, 20149 Milan, Italie ; Via delle Scuole 1, 6900 Lugano, Suisse ; Piazzale Biancamano, Milan, Italie ; rue De Cap Spartel, Tanger, Maroc ; né le 22.11.1929, à Adi Ugri, Éthiopie ; numéro d'identification fiscale italien : NSRDRS29S22Z315Y", sous la rubrique "Personnes physiques" est remplacée par le texte suivant :

"Nasreddin Ahmed IDRIS [alias a) Nasreddin, Ahmad I., b) Nasreddin, Hadj Ahmed, c) Nasreddine, Ahmed Idriss, d) Ahmed Idris Nasreddin, a) Corso Sempione 69, 20149 Milan, Italie ; b) Piazzale Biancamano, Milan, Italie ; c) Rue De Cap Spartel, Tanger, Maroc ; d) 10, Rmilat, Villa Nasreddin à Tanger, Maroc ; né le 22.11.1929, à Adi Ugri, Éthiopie (devenue l'Érythrée)] ; nationalité : italienne ; numéro d'identification nationale : carte d'identité italienne numéro AG 2028062, expire le 7 septembre 2005 ; carte d'identité étrangère : K 5249 ; numéro d'identification fiscale italien : NSRDRS29S22Z315Y. Information complémentaire : en 1994, M. Nasreddin a quitté sa résidence de 1 via delle Scuole, 6900 Lugano, Suisse, pour s'installer au Maroc".

14) La mention "Mansour, Mohamed (alias Al-Mansour, dr. Mohamed), Ob. Heslibachstrasse 20, Kuesnacht, Suisse ; Zurich, Suisse ; né en 1928, en Égypte ou EAU", sous la rubrique "Personnes physiques" est remplacée par le texte suivant :

"Mansour MOHAMED (alias Al-Mansour, Dr. Mohamed), Obere Heslibachstrasse 20, 8700 Kuesnacht, ZH (Zurich), Suisse ; né le 30 août 1928, a) en Égypte ; b) dans les Émirats arabes unis ; nationalité : suisse".

15) La mention "Nada, Youssef (alias Nada, Youssef M.) (alias Nada, Youssef Mustafa), Via Arogno 32, 6911 Campione d'Italia, Italie ; Via per Arogno 32, CH-6911 Campione d'Italia, Suisse ; Via Riasc 4, CH-6911 Campione d'Italia I, Suisse ; né le 17.5.1931, ou 17.5.1937, à Alexandrie, en Égypte ; citoyen tunisien", sous la rubrique "Personnes physiques" est remplacée par le texte suivant :

"Nada Youssef MUSTAFA [alias a) Nada, Youssef, b) Nada, Youssef M.], a) Via Arogno 32, 6911 Campione d'Italia, Italie ; b) Via per Arogno 32, CH-6911 Campione d'Italia, Italie ; c) Via Riasc 4, CH-6911 Campione d'Italia I, Italie ; né le a) 17.5.1931 ; b) 17.5.1937, à Alexandrie, en Égypte ; numéro d'identification nationale : carte d'identité italienne numéro AE 1111288, expire le 21.3.2005".

16) La mention "Abdul Rahman Yasin (alias TAHA, Abdul Rahman S. ; alias TAHER, Abdul Rahman S. ; alias YASIN, Abdul Rahman Said ; alias YASIN, Aboud) ; né le 10.4.1960 à Bloomington, Indiana, États-Unis ; SSN 156-92-9858 (États-Unis) ; passeports numéro 27082171 (américain, délivré le 21.6.1992 à

Amman, Jordanie) ou numéro M0887925 (Irak) ; citoyen américain" sous la rubrique "Personnes physiques" est remplacée par le texte suivant :

"Abdul Rahman YASIN [alias a) Taha, Abdul Rahman S. ; b) Taher, Abdul Rahman S. ; c) Yasin, Abdul Rahman Said ; d) Yasin, Aboud] ; né le 10.4.1960, à Bloomington, Indiana, États-Unis ; nationalité : américaine ; passeports a) numéro 27082171 (américain, délivré le 21 juin 1992 à Amman, Jordanie), ou b) numéro M0887925 (Irak) ; numéro d'identification nationale : NAS 156-92-9858 (États-Unis) ; information complémentaire : Abdul Rahman Yasin est en Irak".

17) La mention "Mansour-Fattouh, Zeinab, Zurich, Suisse" sous la rubrique "Personnes physiques" est remplacée par le texte suivant :

"Mansour Fattouh ZEINAB, Obere Heslibachstrasse 20, 8700 Kuesnacht, ZH, Suisse ; né le 7.5.1933".

18) La mention " Abdelghani MZOUZI [alias a) Abdelghani MAZWATI, b) Abdelghani MAZUTI], né à Marrakech (Maroc) le 6 décembre 1972, de nationalité marocaine. Passeport n° : a) passeport marocain n° F 879567, délivré le 29 avril 1992 à Marrakech, Maroc, valide jusqu'au 28 avril 1997 et renouvelé jusqu'au 28 février 2002 ; b) passeport marocain n° M 271392, délivré le 4 décembre 2000 par le consulat du Maroc à Berlin, Allemagne. Numéro d'identification nationale : carte d'identité marocaine n° E 427689, délivrée le 20 mars 2001 par le consulat général du Maroc à Düsseldorf, Allemagne. Information complémentaire actuellement en détention préventive en Allemagne (juin 2003)."

Arrêté Ministériel n° 2003-381 du 3 juillet 2003 établissant la liste des personnes susceptibles d'être appelées à siéger en qualité de jurés au Tribunal Criminel.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 269 du Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965, modifiée, portant organisation judiciaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des personnes appelées à siéger, par tirage au sort, au Tribunal Criminel, en qualité de jurés, est arrêtée ainsi qu'il suit pour une période de trois ans :

MM. Franck BOURGERY
Philippe MONDIELLI
Michel ROBIN
Philippe CROVETTO
Yvon BŒUF
Régis LECUYER
Louis BELLO
Xavier NOTARI

MM. Richard BERNARD
Maurice GAZIELLO
Yves CARUSO
Joseph DI PASQUA
Jacques MATRA
M^{lles} Vanessa DESSI
Béatrice BOISSON
M^{mes} Marjorie FAUTRIER, épouse MAGRINI
Sylvie SUANNI, épouse RIZZO
Christine DEORITI, épouse CANIS
Isabelle BLANCHI, épouse BASSON
Nicole ARNULF, épouse MARQUET
Juliette COLLEGIA, épouse AMALBERTI
Monique FEDERICI, épouse ALMONDO
Isabelle GUIZOL, épouse DEMARIA
Marie-Louise MEDECIN, épouse BROUSSE
Denise IMBERT,
Nicole TORTAROLO, veuve BARTHELEMI
Joëlle JEZ,
Kitty FREDERIQUE,
Françoise CRESPI, épouse BOISSON
Maria BRIZI, veuve CARPINELLI.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2000-305 du 14 juillet 2000 est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-382 du 7 juillet 2003 autorisant la compagnie d'assurances dénommée : "COVEA RISKS" à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "COVEA RISKS", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 36, rue Châteaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée "COVEA RISKS" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents ;
- Maladie ;
- Corps de véhicules terrestres (hors ferroviaires) ;
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Marchandises transportées ;
- Incendie et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens ;
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Responsabilité civile générale ;
- Pertes pécuniaires diverses ;
- Protection juridique ;
- Assistance.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-383 du 7 juillet 2003 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : "COVEA RISKS".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "COVEA RISKS", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 36, rue Châteaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assu-

rances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-382 du 7 juillet 2003 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2003 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre BRIERE, domicilié à Eze (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "COVEA RISKS".

ART. 2.

Le montant du cautionnement du en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-384 du 7 juillet 2003 autorisant la compagnie d'assurances dénommée : "MMA IARD" à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "MMA IARD", dont le siège social est au Mans, 19-21, rue Chanzy ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée "MMA IARD" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents ;
- Maladie ;
- Corps de véhicules terrestres ;
- Corps de véhicules ferroviaires ;
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Marchandises transportées ;
- Incendie et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens ;
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Responsabilité civile générale ;
- Caution ;
- Pertes pécuniaires diverses ;
- Protection juridique ;
- Assistance.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-385 du 7 juillet 2003 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : "MMA IARD".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "MMA IARD", dont le siège social est au Mans, 19-21, rue Chanzy ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-384 du 7 juillet 2003 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2003 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre BRIERE, domicilié à Eze (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "MMA IARD".

ART. 2.

Le montant du cautionnement du en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-386 du 7 juillet 2003 autorisant la compagnie d'assurances dénommée : "MMA VIE" à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "MMA VIE", dont le siège social est au Mans, 20, rue Saint Bertrand ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée "MMA VIE" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Vie-décès ;
- Assurances liées à des fonds d'investissement ;
- Capitalisation.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-387 du 7 juillet 2003 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : "MMA VIE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "MMA VIE", dont le siège social est au Mans, 20, rue Saint Bertrand ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-386 du 7 juillet 2003 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2003 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre BRIERE, domicilié à Eze (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "MMA VIE".

ART. 2.

Le montant du cautionnement du en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-388 du 7 juillet 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (catégorie A - indices majorés extrêmes 408/514).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur ;
- posséder une expérience d'une année minimum acquise dans un service contentieux.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

Mme Agnès PUONS, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

Mme Isabelle ROUANET-PASSERON, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives f.f ;

Mme Isabelle ASSENZA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ou Mme Brigitte ROBINI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2003-8 du 7 juillet 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 74 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires, catégorie C, indices majorés extrêmes 240-451.

ART. 2.

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat (Brevet de Technicien Supérieur) ;
- avoir une pratique confirmée de la saisie de données sur ordinateur.

ART. 3.

Les candidats (es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Laurent ANSELM, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président ;
- Mlle Sabine-Anne MINAZZOLI, Substitut affectée à la Direction des Services Judiciaires ;
- Mme Brigitte ALIPRENDI, Chef de Division à la Direction des Services Judiciaires.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 6.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le sept juillet deux mille trois.

*P. Le Directeur des
Services Judiciaires, p.o.
Le Procureur Général
D. SERDET.*

Arrêté n° 2003-9 du 7 juillet 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Infirmier à la Maison d'Arrêt de Monaco.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 74 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.749 du 9 mars 1990 portant règlement de la Maison d'Arrêt ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un Infirmier à la Maison d'Arrêt de Monaco, catégorie B, indices majorés extrêmes 372-533.

ART. 2.

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire d'un diplôme d'infirmier des hôpitaux psychiatriques ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine psychiatrique hospitalier et/ou dans le service médical carcéral.

ART. 3.

Les candidats (es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Laurent ANSELM, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président ;
- M. Christian ZABALDANO, Directeur-Adjoint de la Maison d'Arrêt ;
- Mme Brigitte ALIPRENDI, Chef de Division à la Direction des Services Judiciaires.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 6.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le sept juillet deux mille trois.

*P. Le Directeur des
Services Judiciaires, p.o.
Le Procureur Général
D. SERDET.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-058 du 2 juillet 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide au foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 25 ans ;
- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{me} Age ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint,
- Mme N. SANMORI-GWOZDZ, Adjoint,
- M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
- M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
- Mme V. CORPORANDY, Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 juillet 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 juillet 2003.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2003-059 du 2 juillet 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Surveillant au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 50 ans ;
- posséder une expérience dans le domaine de la surveillance d'au moins une année ;
- posséder des qualités permettant un contact permanent avec le public.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint,
- M. A.-J. CAMPANA, Adjoint,
- M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
- M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
- M. J.-M. SOLICHON, Directeur du Jardin Exotique.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 juillet 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 juillet 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-83 d'un Manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Manœuvre sera vacant, à compter du 17 septembre 2003, à la Division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et espaces verts ;
- être titulaire du permis poids lourds.

Avis de recrutement n° 2003-84 d'un Commis comptable au Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Commis comptable va être vacant au Service des Titres de Circulation, pour une période déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat de comptabilité ;
- justifier d'une expérience de cinq années, si possible dans l'administration.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mises en vente de timbres commémoratifs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 21 juillet 2003, dans le cadre de la 2^{ème} Partie du Programme Philatélique 2003 à la mise en vente des timbres commémoratifs, ci-après désignés :

• **0,75 € - HECTOR BERLIOZ**

• **1,60 € - ARAM KHATCHATURIAN**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la 2^{ème} Partie du Programme Philatélique 2003.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2003-069 d'un emploi temporaire d'Educatrice de jeunes enfants à la Halte-Garderie Municipale, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'Educatrice de jeunes enfants à la Halte-Garderie Municipale, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs, sera vacant du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants ou d'un diplôme équivalent ;
- des notions de secourisme seraient appréciées ;
- justifier de préférence, d'une expérience professionnelle en crèche collective.

Avis de vacance n° 2003-079 d'un poste de Diététicienne au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Diététicienne est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du B.T.S. de diététique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance n° 2003-080 d'un poste saisonnier de Chauffeur-Livreur-Magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste saisonnier de Chauffeur-Livreur-Magasinier, sera vacant au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 2003.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2003-081 d'un poste d'Afficheur au Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Afficheur est vacant au Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans la technique de l'affichage ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris – Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 16 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Solistes : Barry Douglas, piano, Patrick Peignier, Didier Favre, Bertrand Raquet et Laurent Beth, cors.

Au programme : Schumann, Strauss et Janacek.

Sporting Monte-Carlo

le 12 juillet, à 20 h 30,

Spectacle "Patrick Bruel".

du 13 au 17 juillet, à 20 h 30,

Spectacle "Fuego y Danza" par les Ballets de Carmen Mota.

le 18 juillet, à 20 h 30,

Soirée de la Nuit Italienne. Spectacle "Fiorello". Feu d'artifice.

les 19 et 20 juillet, à 20 h 30,

Spectacle "The Beach Boys".

Place du Marché de la Condamine

le 14 juillet, à 21 h 30,

Le Fort Antoine dans la ville : Kocani Orkestar (musique tzigane. Fanfare "Rom" de Macédoine).

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 9 h à 19 h 30,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :

- Méduses, mes muses
- L'essaim

- Méduses : Biologie et Mythologie

- La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux évènements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 12 juillet, de 15 h à 20 h,

(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition de tableaux par Giuseppe Salzano du Pitti Arte de Florence.

du 17 juillet au 9 août, de 15 h à 20 h,

(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition picturale sur le thème "L'Art Contemporain du Panama".

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 18 juillet, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures abstraites de Hideko Nagao.

Galerie Maretti Arte Monaco

jusqu'au 20 juillet,

Exposition sur le thème "Lodola Controluce" par Marco Lodola.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

du 16 juillet au 31 août,

Exposition d'été "Super Warhol".

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 13 juillet,

Pfizer.

jusqu'au 21 juillet,

Just Italia.

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 14 juillet,

Tournoi de Backgammon.

Sporting d'Hiver

du 17 au 24 juillet,

Biennales des Antiquaires.

Hôtel Hermitage

du 17 au 20 juillet,

Police Research Corporation.

du 18 au 20 juillet,

MIKI DGR.

Sports

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 13 juillet,

Epreuve de Coupe Davis.

Monte-Carlo Golf Club

le 13 juillet,

Les prix de la SBM - Medal.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Jean NIGIONI, a prorogé jusqu'au 30 mars 2004 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 2 juillet 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MEDSEA, a prorogé jusqu'au 30 mars 2004 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 2 juillet 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, homologué en sa forme et teneur l'acte de cession de droit au bail passé le 3 juin 2003 en l'étude de M^e Henry REY, notaire, portant sur les lots n° 110 et, pour parties, 109 et 111 de l'immeuble "Le Thalès" sis 1, rue du Gabian à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 3 juillet 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, des 24 mars et 4 avril 2003, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 26 juin 2003, la société en commandite simple dénommée "BERBARI Salim & Cie", dont le siège est à Monaco, 20, rue de Millo, a cédé à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. PETLEY & Cie" (PETLEY FINE ART), dont le siège est à Monaco, 20, rue de Millo, le droit au bail portant sur une boutique sise au rez-de-chaussée de l'immeuble, 20, rue de Millo, à Monaco.

Opposition s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juillet 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

"NOGHES MENIO et Cie"

Aux termes d'un acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 7 juillet 2003, rectifiant un acte reçu par elle le 19 mai 2003.

1°) M. Lionel NOGHES MENIO, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins,

a fait donation au profit de Mme Cristina FURNO, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins,

son épouse qui les a reçues en qualité d'associée commanditée,

de 236 parts d'intérêts sur les 686 parts d'intérêts de 20 euros chacune de valeur nominale, lui appartenant en qualité d'associé commanditaire,

dans la société en commandite simple dénommée NOGHES MENIO et Cie, ayant son siège Centre Commercial Zone J, avenue du Prince Héritaire Albert à Monaco, dont la dénomination commerciale est "LA BODEGA".

2°) Il a été décidé la modification corrélative de l'article six des statuts. Ledit article désormais libellé comme suit :

"ARTICLE SIX

Capital et parts

1) Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros.

Il est détenu dans les proportions suivantes :

– à concurrence de neuf mille euros, par
M. NOGHES MENIO..... 9.000 €

– et à concurrence de vingt et un mille euros,
par Mme NOGHES MENIO..... 21.000 €

Total égal au capital social..... 30.000 €

2) Ce capital social est divisé en mille cinq cents parts d'intérêts de vingt euros chacune de valeur nominale, qui sont détenues :

– à concurrence de quatre cent cinquante parts
par M. NOGHES MENIO 450

– et à concurrence de mille cinquante parts
par Mme NOGHES MENIO..... 1.050

Total égal au nombre de parts 1.500

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 juillet 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 juin 2003, la société en commandite simple dénommée "CASALS Y CLOSAS & Cie", ayant son siège 4, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, a cédé à M. Marco SARDI, demeurant 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur un local commercial 219 dépendant du "Centre Commercial LE METROPOLE", 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION PARTIELLE
DE DROITS LOCATIFS**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 juillet 2003, la "SOCIÉTÉ IMMOBILIERE SPRING ALEXANDRA", ayant son siège 33, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, et M. Giovanni MALAGO domicilié 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont résilié, à compter du 30 juin 2003, les droits locatifs profitant à ce dernier, mais seulement en tant qu'ils portent sur un local situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 33, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, le bail se poursuivant pour le surplus.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juillet 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION PARTIELLE
DE DROITS LOCATIFS**

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 25 juin 2003, déposé aux minutes de M^e Henry REY, notaire à Monaco, le même jour, Mme Ginette BURLE, veuve GAMBARINI, demeurant 15, rue de la République à Menton et M. Christian BURLE, demeurant 7, avenue des Papalins à Monaco (bailleurs), et M. Francis BONAFEDE demeurant 22, rue Emile de Loth à Monaco (preneur), ont résilié à compter du 25 juin 2003 tous les droits locatifs profitant au preneur en ce qu'ils portent sur partie (0,87 m²) d'un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 9, rue Notre-Dame de Lorète à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juillet 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“TRANSICIEL MONACO S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 avril 2003.

I. – Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 7 octobre et 6 décembre 2002 par le notaire soussigné et le 19 février 2003 par M^e AUREGLIA substituant le notaire soussigné, tous deux notaires à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION – DENOMINATION
SIEGE – OBJET – DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “TRANSICIEL MONACO S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, de représentation ou de courtage, portant sur des services ou des biens mobiliers.

Son activité, qui pourra s'exercer directement, indirectement ou en participation comprendra les domaines suivants :

– L'exploitation de toutes les techniques d'analyse et de traitement de l'information ;

– L'assistance des clients dans les techniques de l'exploitation informatique ;

– Le conseil, l'étude, le développement, la mise en place et la commercialisation, directement ou indirectement, de tout produit ou système lié au traitement de l'information et à tous services relatifs à la communication ;

– Le conseil et l'audit relatifs à la mise en œuvre et à l'installation de logiciels d'ensembles et de matériels informatiques et plus généralement, toutes prestations de services accessoires à ces activités ;

– La délégation de compétence informatique dans le domaine des télécommunications et de l'industrie ;

– La vente, la location le prêt, la maintenance, directement ou indirectement, de tous biens et notamment de tous matériels destinés au transfert ou au traitement de l'information ;

– La cession ou la concession de droits divers sur des programmes informatiques ;

– La recherche, l'étude, l'expérimentation, l'application de tous procédés, ainsi que le dépôt, l'achat, la vente, la cession et l'exploitation de tous brevets, marques, procédés de fabrication et savoir-faire ;

– Le conseil en organisation et en management informatique dans le cadre du présent objet social.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser la réalisation et le développement.”

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'Assemblée Générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé.

Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de

réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'Assemblée Générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'Assemblée Générale, de la manière, dans

les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'Assemblée Générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation

de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2003.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 avril 2003.

III. – Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, notaire sus-nommé, par acte du 1^{er} juillet 2003.

Monaco, le 11 juillet 2003.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“TRANSICIEL MONACO S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TRANSICIEL MONACO S.A.M.", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e H. REY, les 7 octobre et 6 décembre 2002, et 19 février 2003 par M^e AUREGLIA substituant M^e REY et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 1^{er} juillet 2003 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1^{er} juillet 2003 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 1^{er} juillet 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e H. REY, par acte du même jour (1^{er} juillet 2003),

ont été déposées le 8 juillet 2003 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 juillet 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE IMMOBILIERE
ET D'EXPLOITATION
HOTELIERE MONEGASQUE”
en abrégé “SIEHM”
(Société Anonyme Monégasque)**

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 juin 2003.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 mai 2003 par M^e H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION – DENOMINATION
SIEGE – OBJET – DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme – Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “SOCIETE IMMOBILIERE ET D'EXPLOITATION HOTELIERE MONEGASQUE” en abrégé “SIEHM”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La prise à bail de construction, la construction, la promotion et l'exploitation de tous établissements hôteliers et équipements touristiques ainsi que toutes résidences hôtelières,

L'administration, l'exploitation, la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de quelque nature qu'ils soient,

Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières et immobilières quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de MILLE EUROS (1.000 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Il est divisé en :

– SOIXANTE QUINZE actions de catégorie A de MILLE EUROS chacune valeur nominale ;

– SOIXANTE QUINZE actions de catégorie B de MILLE EUROS chacune de valeur nominale.

Ces actions ont des droits identiques sauf en ce qui concerne leur transmission dont les modalités sont précisées sous l'article 6 ci-après.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions de catégorie A sont librement cessibles entre actionnaires de catégorie A.

Les actions de catégorie B sont librement cessibles entre actionnaires de catégorie B.

b) Les actions de catégorie A ne peuvent être cédées à des actionnaires de catégorie B ou à un tiers qu'avec l'accord des trois-quarts des actions de catégorie A ;

Les actions de catégorie B ne peuvent être cédées à des actionnaires de catégorie A ou à un tiers qu'avec l'accord des trois-quarts des actions de catégorie B ;

Dans tous les cas, les actionnaires cédants prennent part au vote.

c) Les cessions d'actions de catégorie A à un tiers sont soumises au droit de préemption des actionnaires de catégorie B.

Les cessions d'actions de catégorie B à un tiers sont soumises au droit de préemption des actionnaires de catégorie A.

Ce droit de préemption s'exerce de la manière suivante :

Préalablement à tout transfert, le cédant devra notifier au Conseil d'Administration, par lettre recommandée, avec accusé de réception, son projet de cession lequel devra indiquer, à peine de nullité :

– les nom, prénoms, domicile (ou la dénomination, la forme juridique, le siège et le numéro d'immatriculation au Répertoire ou Registre du Commerce et/ou des Sociétés, s'il s'agit d'une personne morale du cessionnaire ;

– le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;

– le prix offert par le cessionnaire et les modalités de paiement ;

– les conventions particulières s'il y a lieu ;

– le rapport d'audit s'il en a été effectué ou l'indication qu'un tel rapport n'a pas été effectué ;

– l'accord des trois-quarts des actions de même catégorie requis pour la cession ;

– et l'indication d'un domicile élu en Principauté de Monaco pour l'envoi de toute notification relative à l'exercice du droit de préemption.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, le Conseil d'Administration devra notifier, dans les mêmes formes, à chacun des actionnaires de la catégorie autre que celle à laquelle appartient la ou les actions cédées, copié certifiée conforme des pièces à lui transmises par le cédant.

Chacun des actionnaires concernés disposera d'un délai de trente jours à compter de la réception de la notification pour notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant, au domicile élu ainsi que dit ci-dessus, l'exercice de son droit de préemption. Il devra adresser, dans les mêmes formes, au Conseil d'Administration, copie de sa notification, pour information.

L'exercice du droit de préemption devra porter sur l'ensemble des actions cédées. Si plusieurs actionnaires demandent à exercer le droit de préemption, ce droit profitera à chacun d'eux au prorata du nombre d'actions possédées dans la catégorie à laquelle bénéficie le droit de préemption. En cas de rompus, ceux-ci seront attribués à l'actionnaire majoritaire dans la catégorie intéressée.

Les différentes conditions de la cession des actions au profit du ou des actionnaires préempteurs, notamment en ce qui concerne le prix et les conditions de paiement ou la garantie de passif éventuel, seront celles du projet de transfert notifié par le cédant.

En cas de préemption, la cession des actions offertes à la vente devra avoir lieu dans le délai de dix jours de celui où l'exercice du droit de préemption aura été définitivement établi, ce qui résultera soit de la notification de son exercice par tous les actionnaires susceptibles d'en bénéficier, soit de la notification de l'exercice de ce droit par un ou plusieurs d'entre eux

et la renonciation à ce droit par tous les autres, soit par la notification de l'exercice dudit droit par un ou plusieurs d'entre eux et l'expiration du délai imparti à tous les autres pour l'exercer.

Si à l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption de trente jours visé ci-dessus, la totalité des actions offertes à la vente n'a pas été préemptée, il pourra être procédé au transfert des actions par le cédant au cessionnaire selon les conditions notifiées. Une nouvelle procédure de notification devra être toutefois mise en œuvre si le transfert n'est pas effectivement intervenu dans les soixante jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation

de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des Administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des Administrateurs sans que le nombre des Administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.
Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.
Procès-verbaux
Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs, ou un Administrateur-délégué.

ART. 16.
Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes les modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.
Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.
Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2003.

ART. 19.
Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les

liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 juin 2003.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés,

au rang des minutes de M^e H. REY, notaire sus-nommé, par acte du 3 juillet 2003.

Monaco, le 11 juillet 2003.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**“SOCIETE IMMOBILIERE ET
D’EXPLOITATION
HOTELIERE MONEGASQUE”**

en abrégé “SIEHM”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l’ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE IMMOBILIERE ET D’EXPLOITATION HOTELIERE MONEGASQUE” en abrégé “SIEHM”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e H. REY, le 9 mai 2003 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 juillet 2003 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 juillet 2003 ;

3°) Délibération de l’Assemblée Générale Constitutive tenue le 3 juillet 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e H. REY, par acte du même jour (3 juillet 2003),

ont été déposées le 9 juillet 2003 au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 juillet 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOGERES MONACO S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d’une Assemblée Générale Extraordinaire du 10 décembre 2002, les actionnaires de la société anonyme “SOGERES MONACO S.A.M.” ayant son siège 13, avenue des Papalins, à Monaco ont décidé de modifier l’article 3 (objet social) des statuts qui devient :

“ARTICLE 3

“La société a pour objet, directement ou indirectement, sur le territoire de la Principauté de Monaco :

– la gestion de restaurants, publics ou collectifs.

– la fabrication, la fourniture, la livraison, le service ou la vente de repas et de préparations ou produits alimentaires, ainsi que la distribution et la vente exclusivement dans le cadre de cette activité de boissons alcoolisées ou non.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la société et s’y rattachant directement ou indirectement.”

II. - Les résolutions prises par l’Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 mai 2003.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une ampliation de l’arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 26 juin 2003.

IV. - Une expédition de l’acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 juillet 2003.

Monaco, le 11 juillet 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“LPG WORLD S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque “LPG WORLD S.A.M.” ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

“ARTICLE 3

“La société a pour objet, dans tous pays :

– la fabrication, l'achat et la vente de matériels, produits et accessoires esthétiques et/ou médicaux et des services associés, de produits cosmétiques et équipement sportifs,

– la réalisation de prestations de services de formation et de recherche concernant lesdits matériels et équipements,

– et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.”

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 mai 2003.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 27 juin 2003.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 juillet 2003.

Monaco, le 11 juillet 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“S.C.S. RUNCO & Cie”

(Société en Commandite Simple)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux Assemblées Générales Extraordinaires en date des 12 février 2003 et 12 mai 2003, déposées au rang des minutes du notaire soussigné le 30 juin 2003.

Les associés de la société en commandite simple “S.C.S. RUNCO & Cie”, au capital de 105.000 euros, ont décidé diverses modifications aux articles 1, 2, 4 et 10 des statuts, aux termes desquelles :

a) La société existera entre MM. Alan et Patrice RUNCO, comme seuls associés commandités, et un associé commanditaire.

b) L'objet de la société est modifié comme suit :

La société a pour objet :

L'exploitation d'un salon de coiffure mixte, achat et vente de produits se rattachant à la coiffure et à l'entretien du cheveu ainsi que d'accessoires de coiffure, coiffure à domicile à titre accessoire et stage de formation en matière de coiffure.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

c) l'adresse du siège social est 29, avenue du Prince Héréditaire Albert, à Monaco, Centre Commercial de Fontvieille, local n° 12.

d) M. Patrice RUNCO est nommé cogérant de ladite société avec les pouvoirs tels que définis à l'article 10 des statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 juillet 2003.

Monaco, le 11 juillet 2003.

Signé : H. REY.

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 23 juin 2003 dûment enregistré, M. Mario VELONA, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monaco, a cédé à la S.A.M. "VELONA YACHTING SAM" au capital de 152.000 Euros, dont le siège social est à Monaco 57, rue Grimaldi, à l'exclusion du droit au bail et des marques lui appartenant, le fonds de commerce de "vente, achat, location, gestion, représentation, marketing de tous bateaux de plaisance, neufs ou d'occasion, ainsi que d'accessoires et pièces détachées équipant les bateaux de plaisance et tous services relatifs à la plaisance" que M. Mario VELONA fait valoir sous l'enseigne "VELONA YACHTING" au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège de la S.A.M. "VELONA YACHTING SAM" – 57, rue Grimaldi à Monaco.

Monaco, le 11 juillet 2003.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE M. ANDRE CAMPANA**

**exerçant le commerce sous les enseignes
"MCS" ET "MERELEC"**

1, avenue Henry Dunant - MONACO

Les créanciers de M. André CAMPANA, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 12 juin 2003, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à Mme Bettina DOTTA, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Monaco, le 11 juillet 2003.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"DRIEGELINCK & Cie"**

"International Shoe Trading Company"

au capital de 15.245 €

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

CESSION DE PARTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 février 2003, concernant la société en commandite simple dont la raison sociale est "S.C.S. DRIEGELINCK & Cie" et la dénomination commerciale "International Shoe Trading Company", au capital de 15.245 Euros, avec siège à Monaco, 20, avenue de Fontvieille.

M. Gérard, Jean-François van SPAENDONCK, associé commanditaire, demeurant à Braasschaat (Belgique), Voshollei 38, a cédé les 50 parts lui appartenant dans le capital de ladite société :

– D'une part, à M. Francis, Georges DRIEGELINCK, associé commandité, demeurant à Monaco, 32, quai Jean-Charles Rey, 40 parts de 152.45 Euros, chacune de valeur nominale numérotées de 51 à 90 inclus ;

Et

– D'autre part à M. Roger, Adolf, Julien DRIEGELINCK, retraité, demeurant à Izegem 8870 (Belgique), Meensestraat 179, nouvel associé commanditaire, 10 parts de 152,45 Euros chacune de valeur nominale numérotées de 91 à 100.

A la suite desdites cession, la société existera entre M. Francis DRIEGELINCK, qui continuera de gérer et d'administrer la société, comme seul associé commandité et M. Roger DRIEGELINCK, comme seul associé commanditaire.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 juillet 2003.

Monaco, le 11 juillet 2003.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"BOLTON ET CIE"**

Siège social : 6, rue Suffren Reymond - Monaco

AVIS

La société en commandite simple "BOLTON ET CIE" (dénomination commerciale "SLAMMER'S") a été autorisée à étendre l'activité de bar à l'ambiance musicale, pour une durée d'une année, soit jusqu'au 15 janvier 2004.

Monaco, le 11 juillet 2003.

"S.A.M. GREENOIL"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 €
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2003 a décidé, conformément à l'article 18 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 11 juillet 2003.

Le Conseil d'Administration.

**"S.A.M. WELCOME TRAVEL
TEAM"**

en abrégé "W.T.T."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 €
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société ont décidé, aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juin 2003, de poursuivre l'activité sociale

conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Monaco, le 11 juillet 2003.

Le Président Délégué.

**BARCLAYS INVESTMENT
SERVICES S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque en liquidation
au capital de 450.000 €

Siège de la liquidation : Patio Palace -
41, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société BARCLAYS INVESTMENT SERVICES S.A.M. sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le 28 juillet 2003 à 10 heures, au siège de la liquidation, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un liquidateur ;
- Nomination d'un nouveau liquidateur, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération ;
- Questions diverses.

Les Liquidateurs.

ERRATUM

ERRATUM au bilan et compte de résultat de l'American Express Bank (Switzerland) S.A. publié au Journal de Monaco du 4 juillet 2003.

Lire page 1167 :

**"AMERICAN EXPRESS BANK
(SWITZERLAND) S.A.**

dotation de 8.300.000 €

5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco"

Le reste sans changement.

Monaco, le 11 juillet 2003.

“UNITED EUROPEAN BANK - MONACO”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 11.200.000 Euros

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo (Pté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2002
(en milliers d'euros)

ACTIF	2002	2001
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	3 622	2 535
Créances sur les établissements de crédit.....	1 358 863	1 286 922
Opérations avec la clientèle	64 366	59 818
Participations et activité de portefeuille.....	123	112
Parts dans les entreprises liées.....	145	143
Immobilisations incorporelles.....	243	1 669
Immobilisations corporelles	1 334	3 892
Autres actifs.....	448	577
Comptes de régularisation.....	1 503	3 499
TOTAL DE L'ACTIF	1 430 647	1 359 167
PASSIF		
Banques Centrales, C.C.P.....	433	418
Dettes envers les établissements de crédit.....	1 316 300	1 224 659
Opérations avec la clientèle	96 317	113 876
Autres passifs	422	476
Comptes de régularisation.....	1 637	4 260
Dettes subordonnées.....	3 062	3 228
Capitaux propres hors FRBG	12 476	12 250
Capital souscrit versé.....	11 200	11 200
Réserves.....	1 041	1 011
Report à nouveau.....	10	18
Résultat de l'exercice.....	225	21
TOTAL DU PASSIF	1 430 647	1 359 167

HORS BILAN	2002	2001
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle	4 076	3 450
Engagement de garantie.....	3 403	1 611
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de financement		
Engagements reçus d'établissements de crédit.....	45 000	45 000
Engagements de garantie		
Engagements reçus d'établissements de crédit.....	6 851	2 457

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2002

(en milliers d'euros)

	2002	2001
Intérêts et produits assimilés.....	37 583	13 193
Intérêts et charges assimilés	35 346	10 062
Revenus de titres à revenu variable	6	7
Commissions (produits)	2 416	2 469
Commissions (charges)	320	329
Gains sur opérations financières.....	101	150
Autres produits d'exploitation bancaire	64	285
Autres charges d'exploitation bancaire	183	13
PRODUIT NET BANCAIRE	4 321	5 700
Charges générales d'exploitation.....	6 202	4 884
Dotations aux amortissements et aux provisions	1 314	846
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	- 3 195	- 30
Coût du risque.....	- 272	158
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 3 467	128
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	3 772	- 3
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT	305	125
Impôt sur les bénéfices.....	80	104
RESULTAT DE L'EXERCICE	225	21

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 juillet 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.950,35 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.327,27 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.692,83 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.407,26 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	364,05 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.110,20 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	257,59 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	582,74 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	243,77 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.420,17 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.394,93 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.479,22 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.179,95 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	960,68 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.975,35 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.418,04 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.842,02 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.818,43 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.996,64 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.187,22 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.103,88 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	943,75 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	702,36 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.561,34 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.517,60 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.143,24 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.378,55 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.977,91 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.111,43 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	149,51 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	895,24 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	989,70 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.272,06 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	813,06 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	812,96 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	692,87 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	628,94 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	945,38 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.707,64 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	350,61 USD
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	535,78 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 juillet 2003
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	974,93 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.064,24 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 juillet 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.258,84 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	428,21 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
